Docusign Envelope ID: F16EFAA1-AC64-499E-ACAA-98047E966501

CAISSE D'EPARGNE CEPAC

ACCORD SPECIFIQUE DE SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

Entre

La Caisse d'Epargne CEPAC dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – CS 60108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Hervé D'HARCOURT, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse, représentées par leurs délégués syndicaux respectifs,

Le syndicat CFDT représenté par Guillaume DEVICHI

Le syndicat SNE-CGC représenté par Patricia MACCIOCU

Le Syndicat Unifié-UNSA représenté par Myriam DAUTHERIBES

PREAMBULE

Dans le cadre de l'accord sur la négociation annuelle obligatoire au titre de l'année 2025, la Caisse d'Epargne CEPAC s'est engagée à distribuer un supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2024 **de 700 €** bruts par collaborateur (base temps plein et au prorata du temps de présence sur l'année 2024). Compte tenu des modalités de répartition choisies pour le versement de ce supplément d'intéressement, différentes de celles prévues par l'accord d'intéressement du 4 juin 2024, il a été convenu de négocier un accord spécifique de supplément d'intéressement.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions de répartition du supplément d'intéressement tel que prévu par l'article L3314-10 du Code du travail qui prévoit que le conseil d'administration ou le directoire peut décider de verser un supplément d'intéressement collectif au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds mentionnés à l'article L3314.8 et selon les modalités de répartition prévues par l'accord d'intéressement ou par un accord spécifique conclu selon les modalités prévues par l'article L3312-5.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Les salariés bénéficiaires du présent accord sont ceux définis par l'article 1.4 de l'accord d'intéressement du 4 juin 2024.

Initial Initial Initial Initial

Docusign Envelope ID: F16EFAA1-AC64-499E-ACAA-98047E966501

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent accord est conclu uniquement pour l'exercice clos au 31 décembre 2024 et ne concerne qu'un seul supplément d'intéressement.

Il cessera de produire automatiquement effet une fois le versement du supplément d'intéressement intervenu au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 4 – REPARTITION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Conformément à l'article L3314-5 du Code du travail, le supplément d'intéressement sera réparti en fonction de la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise au cours de l'exercice clos (1er janvier au 31 décembre 2024) selon la formule suivante :

Droit individuel **= 700€** x total du temps de travail effectif ou assimilé du salarié sur l'année 2024.

Le temps de présence est celui défini à l'article 3 de l'accord d'intéressement du 4 juin 2024.

Il est rappelé les limites fixées par l'article L3314-8 du Code du travail : le montant global des primes distribuées ne doit pas dépasser annuellement 20% du total des salaires bruts et, le cas échéant, de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel des bénéficiaires mentionnés à l'article L3312-3 imposés à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

ARTICLE 5 – DATE DE VERSEMENT

Le supplément d'intéressement sera versé simultanément à la prime d'intéressement versée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2024 et au plus tard au 31 mai 2025.

ARTICLE 6 – NATURE DES SOMMES VERSEES

Les sommes versées aux salariés au titre du supplément d'intéressement sont exonérées de cotisations sociales.

Elles sont soumises à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) pour les salariés et à la taxe sur les salaires et sur le forfait social pour l'entreprise.

Tout salarié bénéficiaire du supplément d'intéressement a la possibilité d'en affecter tout ou partie au Plan d'Epargne Entreprise ; ces sommes ainsi affectées sont exonérées d'impôt dans les conditions prévues aux articles L3315-1 et L3315-2 du Code du travail.

L'exonération de l'impôt sur le revenu ne joue que si le versement de la prime de supplément d'intéressement au P.E.E. est effectué au plus tard dans les quinze jours de son encaissement par le salarié.

Initial Initial Initial Initial

Docusign Envelope ID: F16EFAA1-AC64-499E-ACAA-98047E966501

ARTICLE 7 – INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES

La conclusion du présent accord sera annoncé au personnel par affichage électronique et le texte de cet accord sera disponible sur tous les postes de travail sur l'intranet de l'entreprise, My CEPAC.

Lors du versement du supplément d'intéressement, chaque bénéficiaire est informé par voie électronique de la mise à disposition, sur le site internet sécurisé du teneur de comptes, de l'information prévue à l'article D3313-9 du Code du travail relative aux sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Les salariés bénéficiaires quittant l'Entreprise en cours d'exercice, avant d'avoir perçu la prime d'intéressement leur revenant, devront préciser, sur le site internet sécurisé du teneur de comptes, l'adresse électronique à laquelle devront être envoyés la fiche et le paiement de la prime et préciser à la DRH tout changement d'adresse postale.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Le présent accord sera déposé en ligne par la Direction dans les quinze jours de sa signature sur la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr et au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Un exemplaire du présent accord sera également transmis à l'adresse numérique de la branche suivante : branchece@bpce.fr

Fait à Marseille le 21 février 2025

P/La Caisse d'Epargne CEPAC
Monsieur Hervé D'HARCOURT

Signed by:

P/Le syndicat CFDT

Signed by:
GUILLAUME DEUCH

P/Le syndicat SNE-C.G.C.

Signed by:
PATRICIA MACCIOCU

P/Le syndicat Unifié UNSA

Signed by:
MYRIAM DAUTHERIBES